CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES

59e Réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 21 au 25 juin 2021

**SC59 Doc.24.5**

**Projet de résolution sur l’intégration de la conservation et de la restauration des zones humides dans la stratégie nationale de développement durable**

*Présenté par la République populaire de Chine*

*Note de couverture du Secrétariat :*

Le projet de résolution fait référence à des demandes précédentes des Parties contractantes en vue d’élaborer et d’appliquer des politiques nationales, à commencer par la Recommandation 6.9, et fait référence aux Résolutions sur un certain nombre de sujets spécifiques connexes, notamment les Résolutions VII.6, VII.18, VIII.4, VIII.32, IX.1, IX.3, IX.20 et XII.12. Le projet de résolution ne traite pas de questions de nature scientifique ou technique nécessitant une révision du GEST.

**Projet de résolution sur l’intégration de la conservation et de la restauration
des zones humides dans la stratégie nationale de développement durable**

**Mesure requise :**

* Le Comité permanent est invité à examiner et à approuver le projet de résolution ci-après pour examen par la Conférence des Parties à sa 14e Session.

**Introduction**

*Informations pour le Comité permanent*

Le projet de résolution vise à souligner l’importance de la conservation et de la restauration des zones humides en vue de soutenir les stratégies nationales de développement durable, et invite les Parties à prendre des mesures intégrées de conservation et de restauration des zones humides. La Convention sur les zones humides demande aux Parties d’élaborer et de mettre en œuvre des politiques et une planification nationales en faveur de la conservation et de l’utilisation rationnelle des zones humides. Le Plan stratégique Ramsar 2016-2024 a été structuré de façon à réaliser les Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD). Pour encourager les Parties à adopter la conservation et la restauration des zones humides comme des solutions fondées sur la nature, et à poursuivre la réalisation des Objectifs de développement durable à l’horizon 2030 et de la Vision 2050 pour la biodiversité intitulée « Vivre en harmonie avec la nature », les Parties seront invitées à intégrer la conservation et la restauration des zones humides au sein de leurs stratégies nationales de développement durable.

*Incidences financières de la mise en œuvre*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Paragraphe (numéro et section clé du texte) | Mesure | Coût (franc suisse CHF) |
| Non applicable | - | Incidences non financières |

**Projet de résolution XIV.xx**

**Intégrer la conservation et la restauration des zones humides dans les stratégies nationales de développement durable**

1. RECONNAISSANT les zones humides comme des écosystèmes essentiels qui jouent un rôle de premier plan dans les cycles de l’eau et des nutriments, et dans les flux d’énergie à l’échelle mondiale, qui remplissent des fonctions cruciales et offrent des services irremplaçables, tels que l’approvisionnement en eau douce et en ressources alimentaires, la régulation des régimes hydrologiques et climatiques, l’apport culturel et la protection de la santé (Perspectives mondiales des zones humides 2018). Les zones humides occupent une place centrale dans la mise en œuvre d’un développement durable à l’échelle mondiale, particulièrement dans la préservation de la biodiversité, l’atténuation du changement climatique, l’éradication de la pauvreté et la réduction des risques de catastrophes naturelles.

2. APPELANT L’ATTENTION SUR LE FAIT QUE l’étendue mondiale des zones humides a diminué de 35% depuis 1970, et que ce déclin n’a pas été endigué efficacement (Perspectives mondiales des zones humides 2018 ; IPBES 7, 2019). Ce déclin compromettra la réalisation des Objectifs de développement durable des Nations Unies à l’horizon 2030, l’Accord de Paris de la CCNUCC et la Vision 2050 pour la biodiversité.

3. NOTANT que le rapport *Perspectives mondiales des zones humides* (2018) recense comme moteurs directs de la perte et de la dégradation des zones humides, d’une part, les changements qui affectent les régimes biophysiques (hydrologie et sédimentation par exemple) et sont liés aux activités d’extraction (prélèvement de l’eau, pêche), à l’eutrophisation, à la pollution et à l’introduction d’espèces envahissantes et, d’autre part, les changements structurels engendrés par le drainage et la conversion des zones humides, entre autres. Les moteurs indirects de changement sont quant à eux associés à la production d’énergie hydraulique, d’aliments et de fibres, à la construction d’infrastructures, au tourisme et aux activités de loisir. Ces moteurs de changement sont interdépendants et sont fortement influencés par le changement climatique et la gouvernance.

4. CONSCIENTS QUE les interventions intersectorielles au niveau national constituent un instrument clé pour agir sur ces moteurs de changement néfastes (IPBES 7, 2019). S’intéresser aux moteurs directs et indirects responsables de la perte de la biodiversité requiert la mobilisation de tous les secteurs des administrations publiques et de la société au moyen d’une planification et d’une mise en œuvre intégrées et holistiques (GBO 5, 2020). Parallèlement, les politiques nationales relatives aux zones humides doivent être intégrées dans des stratégies nationales plus intégrées et systématiques pour être en mesure d’agir sur les moteurs de changement alimentant la disparition et la dégradation des zones humides.

5. RAPPELANT l’Article 3.1 de la Convention, la Recommandation 6.9 et la Résolution VII.6, qui demandent aux Parties d’élaborer et de mettre en œuvre des politiques nationales pour la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides. Rappelant la relation qui existe entre les zones humides et le développement durable (relation qui a été soulignée dans la Résolution XI.21), le Plan stratégique Ramsar 2016-2024 contribue à la réalisation des Objectifs de développement durable. Les Résolutions XIII.14, XIII.16, XIII.19, IX.4, et VIII.32 invitent les Parties à promouvoir la gestion durable et l’utilisation rationnelle des zones humides côtières, urbaines, agricoles et pour la pêche, ainsi que les mangroves.

6. RAPPELANT AUSSI les Résolutions IX.1 et l’Annexe C, et les Résolutions IX.3 et XII.12, qui appellent les Parties à renforcer la gestion intégrée des ressources hydriques. La Résolution IX.1, Annexe Ci et la Résolution VII.18, qui invitent les Parties à renforcer la gestion intégrée des bassins versants, la Résolution VIII.4, qui cible la gestion intégrée des littoraux, et la Résolution IX.20, qui s’intéresse à la gestion intégrée des zones humides au sein des petits États insulaires.

7. PRÉOCCUPÉS PAR LE FAIT que la Convention sur les zones humides ne dispose toujours pas d’outils pour conserver et restaurer les zones humides au niveau national, qui aideraient les Parties à intégrer les zones humides aux problématiques du changement climatique, de l’eau, de la biodiversité et du développement durable.

8. PRENANT NOTE que certaines Parties ont mis en place des cadres nationaux intégrés pour conserver et restaurer les zones humides, s’inscrivant ainsi en faveur d’une civilisation écologique qui conçoit les écosystèmes des zones humides comme des entités vivantes au sein desquelles les hommes vivent en harmonie avec la nature. Dans le cas de la Chine, le cadre pour la conservation et la restauration des zones humides a fixé un objectif visant à réglementer l’ensemble des zones humides, a inclus la réglementation de l’utilisation des zones humides dans la planification foncière nationale intégrée, et a intégré la conservation et la gestion des zones humides dans la Vision pour le développement national à l’horizon 2035. (Les Parties sont invitées à partager des études de pays dans ce paragraphe).

9. CONSCIENTS QU’il est nécessaire d’intégrer la conservation et la restauration des zones humides dans les stratégies nationales de développement durable afin d’encourager des politiques et des mesures coordonnées et intégrées entre la conservation et la restauration des zones humides, d’une part, et le changement climatique, l’eau et la biodiversité, de l’autre.

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

10. INVITE les Parties à évaluer si les politiques et les actions actuelles relatives à la conservation et à la restauration des zones humides sont intégrées aux stratégies nationales de développement durable, et à analyser le rôle de la conservation et de la restauration de ces zones dans le développement durable aux niveaux national et mondial ; encourage les Parties à intégrer les politiques nationales actuelles sur les zones humides dans les stratégies nationales de développement durable comme des solutions basées sur la nature en faveur du changement climatique, de la préservation de la biodiversité, de la réduction des risques de catastrophes naturelles et de l’éradication de la pauvreté ; et encourage une coexistence harmonieuse entre l’homme et la nature, ainsi que le développement d’une civilisation écologique.

11. RECOMMANDE que les Parties dressent des inventaires nationaux systématiques des zones humides, évaluent l’état et l’évolution de ces zones, analysent les besoins et les lacunes relatifs à leur conservation, élaborent une planification intégrée, systématique et adaptative pour la conservation et la restauration et mettent en œuvre, à l’échelle nationale, des actions intégrées de gestion des zones humides et des écosystèmes associés.

12. RECOMMANDE AUSSI que les Parties fixent des objectifs pour réglementer l’ensemble des zones humides nationales, précisent la réglementation de l’utilisation des zones humides au sein de l’aménagement du territoire, encadrent de manière stricte la conversion des zones humides, protègent et conservent les caractéristiques écologiques des zones humides.

13. RECOMMANDE PAR AILLEURS que les Parties analysent l’état des zones humides dégradées aux niveaux local et national, fixent des objectifs pour la restauration des zones humides, prennent des mesures d’indemnisation en cas de réquisition, encouragent l’absence de pertes de zones humides et prennent des mesures visant à améliorer la qualité des écosystèmes de ces zones.

14. ENCOURAGE les Parties à élaborer des stratégies transfrontalières de conservation et de restauration des zones humides conjointement avec les pays voisins, dans le cadre des stratégies régionales de développement durable sur chaque continent.

15. DEMANDE au Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) d’étoffer les études de cas et les outils de développement en vue d’intégrer la conservation et la restauration des zones humides nationales dans les stratégies nationales de développement durable, et d’élaborer des lignes directrices techniques ; demande au Groupe de surveillance des activités de communication, renforcement des capacités, éducation, sensibilisation et participation (CESP) d’insister davantage sur le rôle crucial que remplissent les zones humides dans le programme de développement durable aux niveaux national et mondial.

16. INVITE les Organisations internationales partenaires (OIP) de la Convention à travailler avec plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) afin de fournir un appui à l’élaboration de politiques nationales sur les zones humides intégrant la conservation et la restauration des zones humides au développement durable, en apportant notamment des ressources financières et techniques et en particulier en matière de CESP, et en présentant brièvement des modèles tirés des différentes expériences.

17. DEMANDE que le Secrétariat renforce la coopération avec la Commission du développement durable (CDD) des Nations Unies, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la Convention sur la diversité biologique (CDB), ainsi que les nombreux autres accords environnementaux, afin de favoriser l’intégration transversale de la conservation et de la restauration des zones humides à l’échelle mondiale.